

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

Devoirs du greffier quant aux objections, *ib.*

Quel avis sera nécessaire, *ib.*

Plaider—délai pour—ce sera p. 50, calculé entre le 10 juillet et le 31 août, inclusivement, dans la cour supérieure à Québec et Montréal; mais cette vacance n'empêchera pas de rapporter les writs, &c., où n'exemptera pas une partie d'obéir à un ordre de la cour, s. 10.

Les dispositions précédentes deviendront en force le 9 juillet, 1853, s. 11.

Les writs rapportables aux anciens termes, comment et quand ils seront rapportés, *ib.*

Nouveaux circuits établis et désignés dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Kamouraska et Gaspé, s. 12.

Parties d'anciens circuits comprises dans ces nouveaux circuits seront détachées—cela n'affectera en rien les causes pendantes, *ib.*

La section 12 deviendra en force le 1er octobre, 1853, s. 13.

Nomination des officiers, *ib.*

La section 13 de la 12 V. c. 28, en partie abrogée—les juges de circuit pourront exercer les pouvoirs de juges de la cour supérieure en tout temps à Ottawa et Kamouraska, s. 14. *Et voir* 19, 20 V. c. 53, s. 2.

Juges de la cour supérieure, quand ils pourront entendre et juger toute cause dans la vacance, excepté dans les districts de Québec et Montréal, s. 15.

Recours de la partie lésée par tel jugement, *ib.*

Des règles de pratique pourront être faites en vertu de cette section, *ib.*

A Gaspé deux juges de circuit pourront tenir la cour supérieure nonobstant la 12 V. c. 40, s. 16.

S'ils diffèrent d'opinion la cause sera plaidée devant la cour supérieure à Québec; procédures qui seront adoptées, *ib.*

Des règles de pratique pourront être faites en vertu de cette section, *ib.*

Saisie-arrêt, avant et après jugement, quand mise à exécution dans un autre district—tiers-saisi, comment tenu de répondre, s. 17.

Saisie-arrêt—la contestation pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, *ib.*

Tiers-saisi pourra faire sa déclaration devant le protonotaire le ou avant le jour du rapport, dans le district où il réside, *ib.*

La déclaration du tiers-saisi sera transmise à l'endroit où le writ a été émis—défaut, comment certifié, s. 18.

Effet du writ; défaut, quand et comment enregistré; avis nécessaire au demandeur—Si la déclaration est faite avant le jour du rapport, s. 19.

Plaider, délai pour, sera de cinq jours dans la cour de circuit au lieu de 8, nonobstant la 12 V. c. 38, ss. 29 et 59, s. 20.

Certains plaidoyers seront produits dans les 4 jours.

Cela n'empêchera pas d'en déposer d'autres, s. 21.

Intervention, demande en,—12 V. c. 38, s. 92 amendée, s. 22.